



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONVENTION CADRE

En présence de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

entre

l'Etat, représenté par
Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

et

Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Lyon
Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de Lyon

et

l'organisation non gouvernementale Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, dont le siège social est situé 16 avenue Berthelot – 69 007 LYON, représentée par son président, Monsieur André BARTHELEMY

l'association l'Amicale du Nid-Rhône, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à PARIS, représentée par sa délégation du Rhône – 18 rue des Deux Amants – 69 009 LYON, représentée par le Président du comité territorial, Monsieur Yves BURLAT qui reçoit délégation du Président National

l'association Villeurbanne Informations Femmes Familles, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 156 cours Tolstoï – 69 100 VILLEURBANNE, représentée par sa présidente, Madame Liliane DALIGAND

la Croix-Rouge française—délégation départementale du Rhône, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 61 rue de Créqui – 69 006 LYON, représentée par son président, Monsieur Michel DUCRAY

l'ordre des avocats du Barreau de Lyon, représenté par le Bâtonnier, Maître Rémi CHAINE

Préambule

La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est une violation des droits fondamentaux de la personne et une atteinte à la dignité et à l'intégrité humaines. La lutte contre ce fléau constitue un enjeu majeur pour la société française en ce qu'elle permet de combattre l'esclavage moderne.

Le ministère de la justice exprime sa volonté d'accompagner les victimes en situation de particulière détresse, et de les encourager à saisir la justice. Leur prise en charge, pour être efficace, doit procéder d'une approche globale qui s'appuie sur un partenariat réunissant le ministère de la justice, les associations et organisations non gouvernementales, et l'ordre des avocats de Lyon. Cette collaboration s'inscrit dans le prolongement du projet Action et Concertation contre le Trafic et l'Esclavage Sexuel – programme EQUAL de l'Union Européenne et des initiatives déjà entreprises par la cour d'appel de Lyon .

Dans cette perspective, le ministère de la justice, l'organisation non gouvernementale Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, l'association l'Amicale du Nid-Rhône, l'association Villeurbanne Informations Femmes Familles, la Croix-Rouge française-délégation départementale du Rhône et l'ordre des avocats du Barreau de Lyon décident de conclure la présente convention dont l'objectif principal est d'assurer la coordination des acteurs de terrain en ce domaine.

Article 1^{er} Objet

La présente convention a pour objet de mettre en place des actions qui seront menées par les différents signataires dans le but de :

- prévenir la traite des êtres humains en particulier à des fins d'exploitation sexuelle ;
- améliorer le processus d'identification des victimes ;
- les aider à reconnaître leur statut de victime et à accéder aux droits y afférents avec l'ensemble des acteurs assurant leur prise en charge ;
- contribuer à une meilleure information des victimes sur leurs droits ;
- encourager les victimes à saisir la justice et déposer plainte ou témoigner contre les personnes accusées de traite des êtres humains ;
- coordonner les actions de protection des victimes et d'assistance dans leur rétablissement physique, psychologique et social.

Article 2 Comité de pilotage - coordinateur

Un comité de pilotage présidé par le Premier Président et par le Procureur Général près la cour d'appel de Lyon et composé d'un représentant de chacun des signataires à la présente convention est chargé de fixer les orientations générales, de suivre la mise en œuvre de la présente convention et de contrôler son efficacité. Il définit des indicateurs pertinents permettant d'évaluer l'impact des actions engagées.

L'organisation non gouvernementale Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme est désignée en tant que coordinateur du dispositif. Elle centralise les informations relatives à l'intervention de l'ensemble des parties et en rend compte au comité de pilotage.

Le comité de pilotage procède à une évaluation des actions engagées et propose les mesures de réajustement ainsi que la mise en place de nouvelles actions qui s'avéreraient nécessaires.

Article 3 Réalisation des actions

Les parties s'engagent dans le cadre de l'objet social de leur association et de leurs statuts à mettre en œuvre les actions suivantes.

a) Prévention de la traite des êtres humains

Les parties mènent des actions de prévention de la traite des êtres humains, notamment en collaboration avec les acteurs institutionnels et associatifs des pays d'origine des victimes.

Elles unissent leurs efforts pour inciter les victimes à déposer plainte ou témoigner contre les auteurs du chef de traite des êtres humains, dans la mesure où le développement de la poursuite de ces auteurs fait partie intégrante du processus de prévention.

b) Identification des victimes

Les parties mènent des actions d'information et de communication afin d'améliorer le processus d'identification des victimes de la traite des êtres humains.

Les parties organisent des formations spécifiques au profit des personnes susceptibles d'être en contact avec ces victimes.

c) Reconnaissance du statut de victime

Les parties concourent par leurs actions à la reconnaissance sans réserve du statut de victime et de l'ensemble des droits y afférents en faveur des femmes et hommes victimes de la traite des êtres humains.

La prise de conscience, par les victimes elles-mêmes, de leur statut constitue une priorité des parties.

d) Assistance psychologique

La Croix-Rouge Française, délégation départementale du Rhône (spécifiquement délégation locale de Lyon), assure la prise en charge psychologique des victimes. Elle les accompagne afin qu'elles puissent faire valoir, entre autres, leurs droits à la couverture médicale universelle ou à l'aide médicale d'Etat.

e) Accompagnement social

L'association l'Amicale du Nid-Rhône prend les dispositions nécessaires afin que les victimes dont la sécurité nécessite un changement de lieu de résidence soient orientées vers le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme, tel que prévu par les dispositions de l'article R. 316-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle œuvre pour l'amélioration du rétablissement social des victimes, le cas échéant par le développement des formations de français, des remises à niveau scolaire individualisées et des actions de réadaptation au travail.

Elle renseigne les victimes pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par la loi et les règlements.

La préfecture du Rhône désigne un référent pour le traitement des demandes de carte de séjour temporaire au profit des victimes, qui sera le correspondant de l'association.

f) Conseil juridique

L'Ordre des avocats du Barreau de Lyon s'engage à assurer une permanence juridique en faveur des victimes de la traite des êtres humains dans les locaux de l'association l'Amicale du Nid-Rhône. La fréquence de ces permanences est déterminée par ces deux parties.

Les avocats informent les victimes afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits, s'agissant notamment :

- du témoignage dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour cette infraction ;
- du versement de l'allocation temporaire d'attente ;
- de l'indemnisation en réparation du préjudice subi.

g) Soutien pendant la procédure pénale

L'association Villeurbanne Informations Femmes Familles service aide aux victimes apporte un soutien *psychosocial* aux victimes pendant toute la durée de la procédure pénale.

Article 4 Clause de confidentialité

Les parties sont tenues à un devoir de réserve et de confidentialité et, notamment, à l'obligation du secret dans les conditions fixées à l'article 226-13 du code pénal.

Article 5 Champ d'application

Le champ d'application territorial de la présente convention se confond avec le département du Rhône.

Article 6 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 7 Financement des actions

Le ministère de la justice s'engage à verser une subvention à la cour d'appel de Lyon, sur le budget 2008 du programme 101 «accès au droit et à justice», afin de financer les actions visées dans la présente convention, qui seront également cofinancées au titre des crédits politique de la ville .

Article 8 Conditions de renouvellement

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle qualitatif et quantitatif effectué par le comité de pilotage et au dépôt de ses conclusions éventuellement provisoires sur l'évaluation prévue à l'article 2.

Article 9 Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 Cessation de l'activité

La cessation des actions mentionnées dans la présente convention, si elle devait intervenir, devra être portée à la connaissance du ministère de la justice dans les meilleurs délais et avant que celle-ci ne prenne effet.

Dans cette hypothèse, toute subvention du ministère de la justice qui n'aurait pas été utilisée en tout ou partie, devra lui être restituée.

Toute opération portant sur des biens immobiliers acquis avec des financements provenant du ministère de la justice ne pourra être réalisée qu'après avis conforme de celui-ci.

Les parties subventionnées s'engagent à inscrire dans leurs statuts, dans les six mois suivant la signature de la présente convention, si elles n'y figurent déjà, les dispositions relatives à la dévolution de leurs biens en cas de cessation d'activité. La dévolution des biens mobiliers acquis au moyen de financements publics sera soumise pour avis au ministère de la justice.

Il en ira de même en cas de résiliation de la convention en application de l'article 11.

Article 11 Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lyon, le

En présence de
Madame Rachida DATI
Garde des sceaux, ministre de la justice

Les signataires :

Monsieur Jacques GERAULT
Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Monsieur Jean TROTEL
Premier Président de la cour d'appel de Lyon

Monsieur Jean-Olivier VIOUT
Procureur Général près la cour d'appel de Lyon

Monsieur André BARTHELEMY
Président de l'organisation non gouvernementale Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme

Yves BURLAT
Président de l'association l'Amicale du Nid-Rhône

Madame Liliane DALIGAND
Présidente de l'association Villeurbanne Informations Femmes Familles

Monsieur Michel DUCRAY
Président de la Croix-Rouge française – délégation départementale du Rhône

Maître Rémi CHAINE
Bâtonnier - Ordre des avocats du Barreau de Lyon